



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10847

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de droit local régissant le droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, le maire est tenu d'intervenir afin d'interdire aux promeneurs et aux cavaliers de circuler sur les terrains constituant la chasse communale, en raison du trouble apporté au droit de chasse de l'adjudicataire.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte n'impose a priori au maire d'intervenir pour interdire aux promeneurs et aux cavaliers de circuler sur les terrains constituant la chasse communale. Mais on peut rappeler que, selon les termes de l'article R 331-3 du code forestier, les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique encourent une amende de 600 à 1 300 francs. Il revient au tribunal d'apprécier le caractère de la voie. Dans certains cas, pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait que le propriétaire de la voie définisse ses conditions d'usage et, si cela s'avère utile, appose des panneaux, barrières, etc. Le code forestier ne règle pas le cas des promeneurs qui bénéficient dans les faits d'une tolérance traditionnelle. Le maire de la commune de situation des terrains pourrait utiliser les pouvoirs que lui confère l'article L 131-2 du code des communes pour réglementer la pénétration en forêt au titre de la sécurité publique mais cela ne serait fondé que pour la période d'ouverture de la chasse. Enfin, tout propriétaire peut interdire ou soumettre à conditions le passage sur sa propriété, mais la violation simple de cette interdiction n'est pas assortie de sanction pénale.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10847

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1333